

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N° 563

présenté par

M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Jacquier-Laforge, M. Fuchs, M. Millienne, M. Turquois et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les erreurs de forme constatées par l'administration, si elles n'ont pas porté atteinte au respect de la loi, ne donnent lieu à aucune sanction pécuniaire et n'entrent pas dans le champ d'application du droit à l'erreur tel que défini à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration. Cette erreur, après avoir été notifiée par l'administration, doit néanmoins être rectifiée par l'administré dans les meilleurs délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer les sanctions financières attribuées aux administrés lorsqu'ils commettent une erreur de forme dans leurs documents administratifs à condition que sur le fond, la loi soit respectée. Cette disposition est exclue du dispositif de droit à l'erreur qui ne s'applique, en principe, qu'une seule fois.